**CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**POUR LA REALISATION ET L’EXPLOITATION D’EQUIPEMENTS PHOTOVOLTAIQUES SUR UN PARKING DE LA METROPOLE DE LYON**

**DEPENDANCE DOMANIALE**

**SITE CONCERNE : [identification du parking]**

**[adresse]**

[Nota : Les commentaires entre crochets et en bleu sont des guides de compréhension qui seront supprimés lors de la mise au propre, ou bien des éléments à compléter par les candidats.]

# ENTRE, D’UNE PART,

La Métropole de Lyon, représentée par Bruno Bernard, son Président en exercice, habilité aux présentes par délibération n° …………….. en date du …………………déposée en contrôle de légalité le ………………………..,

et désignée dans ce qui suit par « la Métropole de Lyon »,

# ET, D’AUTRE PART,

La Société …………………………………………………………, Société …………………. au capital de …………………………….. Euros dont le siège social est situé …………………………………………… à ………………………………………………………………………, inscrite au registre du commerce et des sociétés de …………………………………… sous le numéro ………………………………………., représentée par ………………………………………………, son …………………………………………., dûment habilité à engager la société,

Dénommée ci-après « le Titulaire »,

Vu la Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l’environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-5 à L. 1311-7,

Vu l’appel à manifestation d’intérêt en date du …………………,

Vu l’offre de la société ………………… en date du …………………,

Vu la délibération n°…………….du …………………. par laquelle le Conseil métropolitain ou la commission permanente a décidé l’attribution, par convention, d’une autorisation d’occupation temporaire du site inscrit ci-dessus aux fins d’installer et d’exploiter des équipements photovoltaïques raccordés au réseau public d’électricité.

## PREALABLEMENT EXPOSE

La Métropole de Lyon a lancé un appel à manifestation d’intérêt (ci-après l’« AMI ») afin d‘autoriser un opérateur à réaliser des centrales photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution d’électricité sur des parkings dont elle est propriétaire.

La Métropole de Lyon a retenu la proposition de [identification du Titulaire] pour la conception, la construction, l’exploitation et la maintenance d’une centrale photovoltaïque (la « Centrale ») sur le parking [identification du parking objet de la présente COT] (le « Parking »).

Le candidat retenu fera son affaire du financement ainsi que de la conception, la réalisation, l’exploitation, la maintenance et le démantèlement de la Centrale.

En contrepartie de la surface du terrain domanial mise à sa disposition et des revenus générés par l’exploitation de la Centrale, le candidat retenu versera une redevance d’occupation domaniale à la Métropole de Lyon.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **OBJET DE LA CONVENTION**
	1. La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des deux parties dans le cadre de l’autorisation donnée au Titulaire d’occuper le terrain du domaine public décrit à l’ARTICLE 2 aux fins d’implantation et d’exploitation, à ses risques et périls, de la Centrale.
	2. L’utilisation du terrain mis à disposition par la Métropole de Lyon s’effectue par le Titulaire dans le strict respect des clauses de la présente convention qui prévalent sur toute mention contraire pouvant figurer en documents annexes sauf si cette mention est indiquée comme dérogeant expressément aux dites clauses.
	3. La présente convention est conclue sous le régime de l’occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels [La présente convention pourra être conclue sous le régime de l’occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels si le Titulaire le demande et que son projet le permet : la Centrale devra alors nécessairement constituer un bien immeuble, caractérisation qui dépend de son ancrage au sol et de son caractère démontable. Dans ce cas, les droits réels octroyés seront exclusivement limités aux droits économiques qui pourront faciliter le recours au financement auprès des établissements bancaires. Les droits réels consentis ne porteront que sur les seules installations réalisées par le Titulaire et lui confèrent, pour la durée de la COT et dans les conditions et limites précisées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire].

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d’une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l’occupation ou à quelque autre droit. Le Titulaire ne peut exiger aucun monopole d'installation, ni d'exploitation d'équipements photovoltaïques sur les autres sites de la Métropole de Lyon non concernés par le présent titre d’occupation. Le Titulaire ne peut exiger aucune indemnité en cas d'octroi à un autre opérateur d'une autorisation d'occupation similaire sur tout autre site du territoire de la Métropole de Lyon.

* 1. La présente convention porte également, comme élément accessoire indispensable, sur tout droit d’accès aux installations, intérieures et extérieures, nécessaires au raccordement de la Centrale au réseau public de distribution d’électricité jusqu’en limite de propriété, ainsi que tout accès pour piétons et véhicules permettant l’accès aux équipements photovoltaïques pour l’ensemble des besoins liés à la construction, l’exploitation, l’entretien, la réparation et le démantèlement de la Centrale dans les conditions définies ci-après.

### DESIGNATION DU SITE MIS À DISPOSITION

* 1. Une fiche de situation, annexée à la présente convention, indique le nom et la localisation du site mis à disposition du Titulaire (ci-après le « Site »), comporte sur plans (cadastre, plan de situation, voire plans de détail) les emplacements mis à disposition du Titulaire et donne des informations sur la localisation des réseaux et la topographie **(*annexe 1* de la présente convention)**. [Cette annexe sera réalisée après désignation du Titulaire et avant signature de la présente convention ; l’emprise sera affinée au moment de la division en volume du Site.]
	2. Par ailleurs, le Titulaire bénéficie des droits d’ancrage des supports des panneaux photovoltaïques et du local technique, ainsi que des droits de passage des réseaux et câbles, gaines et éléments nécessaires à l’implantation et à l’exploitation de la Centrale qui sont situés sur le Site, ou toute autre parcelle voisine dont la Métropole de Lyon est propriétaire ou gestionnaire. Ces droits sont décrits dans l’état descriptif de division en volume ou dans l’annexe dédiée.
	3. Le dossier en ***annexe*** ***2*** comporte une fiche financière récapitulant la surface d’occupation du Site servant au calcul de la redevance. [Cette annexe sera réalisée après désignation du Titulaire et avant signature de la présente convention, et actualisée après la division en volume du Site.]
	4. Un constat contradictoire constatant l'état des lieux du Site mis à disposition sera établi entre la Métropole de Lyon et le Titulaire pour la prise de possession. Cet état contradictoire sera réalisé dans les meilleurs délais à l'initiative du Titulaire et en tout état de cause avant toute intervention de quelque nature que ce soit sur le Site mis à disposition. Un exemplaire du constat sera remis à chacune des parties à la présente convention. Le Titulaire atteste connaître le Site mis à sa disposition pour l’avoir vu et visité, et pour avoir pris connaissance des données et informations en possession de La Métropole et fournies au Titulaire (sans que celle-ci ne s’engage sur leur caractère exhaustif). Il prend donc les supports nécessaires à la réalisation de son projet et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance. En conséquence, le Titulaire ne peut exiger aucune remise en état ou réparations pendant la durée de la convention, ni exercer de recours à l'encontre de la Métropole de Lyon, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelque cause que ce soit.
	5. Dans l'hypothèse où une installation spécifique, et notamment la mise en place d'un équipement de comptage et/ou d'un réseau par le concessionnaire du réseau public d’électricité, sur le Site mis à disposition, serait rendue nécessaire par l'installation de la Centrale, le Titulaire fera siennes toutes les démarches auprès des opérateurs extérieurs. Les éventuelles conventions en résultant ne pourront toutefois pas excéder la durée prévue par la présente convention.
	6. La Métropole de Lyon se réserve le droit de procéder à toutes modifications des biens, modifications d’affectation ou d’usage qui ne portent pas atteinte aux droits du Titulaire de la convention d’occupation temporaire et notamment qui ne modifie pas les conditions d’exploitation et d’entretien - maintenance de la Centrale.
	7. La Métropole de Lyon s’engage à ne pas installer, sur le périmètre du Site mis à disposition ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la Centrale. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général ou métropolitain, la Métropole de Lyon doit intervenir sur son patrimoine, elle prend contact avec le Titulaire pour la mise en place des solutions conformes à l’ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d’avenants au dossier. Les solutions comprennent la possibilité d’accéder au Site, y compris en situation d’urgence.

### SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

[Pour la constitution des offres, se référer aux informations données en annexe de l’avis de publicité.]

### DUREE DE LA CONVENTION

* 1. La présente convention d’occupation entre en vigueur à la plus tardive des dates de signature par les deux parties.

* 1. La présente convention d'occupation prendra fin [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] années après la mise en service de la Centrale (définie par la date de mise en service du raccordement de la Centrale au réseau de distribution d’électricité par le gestionnaire de réseau de distribution).
	2. En aucun cas, la présente convention d’occupation ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

### OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN MATIERE D’OCCUPATION PERSONNELLE ET DE GESTION

L’autorisation consentie par la Métropole de Lyon au Titulaire ne doit induire aucune contrainte de quelque nature que ce soit à l’encontre de la Métropole de Lyon, ni modifier ou gêner de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités exercées dans le périmètre de la dépendance domaniale.

Le Titulaire s'engage à :

* Occuper personnellement le Site mis à sa disposition.
* Occuper le Site mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale, pour l’usage exclusif exprimé par la présente convention.
* Permettre la continuité de l’accès et de l’usage du Site à ses usagers habituels, notamment pour le stationnement de véhicules, suivant les consignes qui lui seront données par la Métropole de Lyon, à l’exception des périodes de travaux nécessaires à la réalisation de la Centrale, qui devront être concertées entre les Parties.
* Assumer la responsabilité des dommages de toute nature causés de son propre fait, par le fait de ses préposés, sous-traitants ou cotraitants ou par les biens placés sous sa garde.
* Faire en sorte que son activité ne perturbe pas le fonctionnement du Site et ne créé pas de nuisances aux usagers (bruit des onduleurs, électromagnétisme, etc.) et riverains.
* Minimiser les impacts environnementaux.
* Informer la Métropole de Lyon de l’envoi du dossier de permis de construire aux services en charge de l’urbanisme compétents, avec copie du dossier déposé, ainsi que des démarches entreprises auprès de ces mêmes services.
* Prendre en charge l’ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la Centrale (études préalables, autorisations d’urbanisme, autorisations environnementales, autorisations de raccordement, étude d’éblouissement, etc.).
* Lancer l’ensemble des démarches nécessaires à l’obtention d’un contrat de valorisation de l’électricité produite : contrat d’obligation d’achat, contrat de complément de rémunération ou tout autre contrat de vente de l’électricité produite par la Centrale (ex : contrat de vente directe d’électricité type CPPA).
* Adresser une copie informatique à la Métropole de Lyon, dès qu’établis, de :
	+ la convention de raccordement définissant les conditions techniques et financières de raccordement au réseau public d’électrique,
	+ la convention d’exploitation définissant les relations contractuelles entre le gestionnaire de réseau et l’exploitant de la Centrale,
	+ du contrat d’accès au réseau public d’électricité définissant les conditions d’accès au réseau public d’électricité,
	+ du contrat d’obligation d’achat, du contrat de complément de rémunération ou de tout autre contrat de vente de l’électricité produite par la Centrale (ex : contrat de vente directe d’électricité type CPPA).
* Le cas échéant, faire valider les installations nécessaires à l’exploitation de la Centrale par des bureaux de contrôle « construction » et « électricité » indépendants.
* Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, la Centrale et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
* Faire son affaire personnelle de l'exploitation de la Centrale, de manière à ce que la Métropole de Lyon, en tant que propriétaire du Site, ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
* Aviser la Métropole de Lyon immédiatement de toutes dépréciations subies par la Centrale ou son support dès lors qu’elles pourraient avoir une incidence sur le Site, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
* Ne faire aucune modification de la Centrale susceptible d’avoir une incidence sur le fonctionnement du Site et sa surveillance sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Métropole de Lyon.
* Laisser circuler librement les représentants de la Métropole de Lyon. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l’équipement photovoltaïque.
* Ne pas occuper ni encombrer, même temporairement, tout ou partie des terrains contigus au Site (non compris les espaces mis à disposition par la présente) sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux et à la réalisation des opérations d’entretien et de maintenance de la Centrale.
* Restituer le Site en cas d’interruption de l’exploitation dans un état permettant son exploitation ultérieure et au moins aussi bon qu’à la date de l’état des lieux défini à l’article 2-5).

### CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS ET DESCRIPTIF DES TRAVAUX

L'***annexe 3***(dossier technique) à la présente Convention présente les caractéristiques techniques de la Centrale et les travaux nécessaires à sa construction tels que retenus à l'issue de l'AMI. Ce dossier comprend les dispositifs de communication et de suivi de production. [Cette annexe sera réalisée après désignation du Titulaire et avant signature de la présente convention.]

### AGREMENT PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX

* 1. Il est expressément entendu que le Titulaire a qualité de maître d’ouvrage et de constructeur au sens du code civil pour l’ensemble de cette opération sur le Site mis à disposition dans le cadre de la présente convention, y compris pour les travaux d’investigation préalables.
	2. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d’œuvre du projet et de toutes les études, analyses techniques requises, etc.
	3. Le Titulaire soumet à l'agrément de la Métropole de Lyon, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de cette dernière, un dossier technique détaillé des travaux de toute nature qu'il entend réaliser pour mener à bien son projet. Le dossier de demande d’agrément préalable de travaux comporte :
* les plans d'exécution,
* le mode opératoire (respect des normes, DTU et des autres activités du Site ou contigües au Site),
* le planning prévisionnel des travaux,
* un plan de prévention,
* l'avis du bureau de contrôle mandaté par le Titulaire certifiant la conformité des travaux envisagés,
* les dispositifs de communication.

L’agrément sera formalisé par l’avis de la Métropole de Lyon sur le dossier technique d’exécution, lequel apportera notamment les observations nécessaires relatives aux conditions d’accès au Site. L’agrément ne saurait en aucune manière exonérer le Titulaire de la responsabilité qui lui incombe du fait de l’implantation de la Centrale.

* 1. Tout modificatif ou additif au projet initial ayant reçu agrément devra au préalable être porté à la connaissance de la Métropole de Lyon avant sa mise en œuvre. Il est rappelé que les modifications apportées ne doivent pas être considérées comme substantielles.
	2. Le Titulaire fait son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

### REALISATION DES TRAVAUX PAR LE TITULAIRE

**Exécution des travaux**

* 1. Les installations et les équipements mis en place, de même que les travaux sur les supports entrepris dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l’art applicable. Le Titulaire devra suivre précisément le dossier d’exécution qu’il aura établi et qui aura été accepté par la Métropole de Lyon. À son entière charge, le Titulaire doit avoir recours à un contrôleur technique agréé de son choix dont les missions seront au moins : systèmes constructifs, solidité, sécurité des personnes et des matériels (mise à la terre, protection foudre, etc.).
	2. L’exécution des travaux d’installation est à la charge exclusive du Titulaire et sous sa responsabilité. Le Titulaire fait appel aux entreprises de son choix, dans le respect de la réglementation en vigueur.
	3. Le Titulaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer leur réception. Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d’implantation de la Centrale, un représentant de la Métropole de Lyon pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d’exécution des entreprises. La Métropole de Lyon pourra émettre un avis ; sauf s’il relève du 8.4, cet avis est consultatif et non bloquant sur les conditions de réalisation de l’ouvrage. Il est émis dans les meilleurs délais, compte-tenu de l’impact sur les travaux, à compter de l’accès aux documents.
	4. Lors de l’exécution des travaux en site occupé, le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et s’adapter aux contraintes de fonctionnement du site concerné. L’organisation des travaux doit donc être adaptée à ce contexte (horaire des travaux, acheminement des matériaux, bruit, sécurité, etc.). Le Titulaire prend en considération et respecte l’usage et l’affectation du Site. Il est expressément convenu que la Métropole de Lyon ne saurait être tenue responsable d’un quelconque retard dans la réalisation des travaux en raison du respect de ces contraintes de fonctionnement. Le Titulaire prend également en considération l’accessibilité du Site à des tiers, et à ce titre, prend notamment les mesures nécessaires pour se prémunir de tout risque de vol et de dégradation.
	5. La Centrale mise en place doit permettre aux personnels d’entretien, services d’incendies et de secours et toutes personnes habilitées d’accéder au Site dans des conditions de sécurité réglementaires.
	6. Pour l’installation et l’entretien de la Centrale, le Titulaire aura recours aux services d’un coordonnateur de sécurité et protection de la santé, rémunéré par ses soins, en application de la réglementation en vigueur. À cet effet il devra intégrer la prise en compte et mise en place de tout élément de sécurité nécessaire à l’intervention ultérieure sur l’ouvrage.

**Achèvement des travaux nécessaires à l'installation**

* 1. À l’achèvement des travaux, le Titulaire remettra à la Métropole de Lyon une attestation délivrée par le bureau de contrôle mentionnant la conformité de la Centrale aux normes en vigueur.
	2. Cet achèvement des travaux, et ce avant toute mise en service de la Centrale, fait l'objet d'un constat contradictoire réalisé à la charge du Titulaire et cosigné par les parties. Tous les dommages éventuellement causés sur le Site et imputables aux faits du Titulaire ou des entreprises qu’il a fait intervenir seront à la charge de celui-ci et les biens endommagés immédiatement remis en état. En cas de refus, la Métropole de Lyon mettra le Titulaire en demeure de s’exécuter assorti d’un délai évalué en fonction de la nature du dommage. Ce délai ne peut cependant pas excéder un (1) mois. À l’expiration de ce délai sans intervention du Titulaire, la Métropole de Lyon fera procéder aux travaux nécessaires, sous son entière responsabilité par l’entreprise de son choix aux frais et risques du Titulaire. Dans ce cas-là, la Métropole se réserve la possibilité de résilier la présente convention, conformément à l’article 15.
	3. À l’achèvement des travaux, le Titulaire remettra à la Métropole de Lyon un dossier des ouvrages exécutés (ci-après « DOE ») comprenant :
* les plans d'exécution,
* le plan de prévention,
* le descriptif des dispositifs de communication et de suivi de production et de ses notices de fonctionnement,
* l'avis du bureau de contrôle certifiant la conformité des travaux envisagés,
* Le dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (ci-après « DIUO »),
* Les attestations d’assurances de tous les intervenants,
* Les attestations de garantie des matériels.

Les documents techniques seront datés et signés a minima par le Titulaire et le bureau de contrôle susmentionné. L’ensemble de ces pièces sera automatiquement annexé à la présente convention.

* 1. En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord écrit préalable de la Métropole de Lyon devra être obtenu par le Titulaire avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que le Titulaire souhaiterait apporter à la Centrale pendant toute la durée de la convention.

**Pénalités pour non mise en service de la Centrale dans les délais prévus**

* 1. Le Titulaire s'engage à mettre en service la Centrale dans un délai de [à remplir par le candidat] mois à compter de la signature de la présente Convention.

En cas de retard et de non-respect de ce délai, dont le fait générateur relève exclusivement de la responsabilité du Titulaire et sauf accord expresse de la Métropole de Lyon ou démonstration par le Titulaire qu’il a été empêché par la Métropole de Lyon d’accéder au Site afin de mettre en service la Centrale, la Métropole de Lyon adresse une mise en demeure au Titulaire de se conformer à ses obligations.

Au-delà d’un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire sera redevable envers la Métropole de Lyon d’une pénalité, par mois de retard à compter du délai de [même délai qu’au premier alinéa du présent article] mois, d'un montant équivalent à un douzième de la redevance annuelle prévue à l'ARTICLE 13.

### EXPLOITATION ET ENTRETIEN

* 1. La Métropole de Lyon, en tant que signataire de la présente convention, ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale de la Centrale réalisée par le Titulaire. Le Titulaire n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du site qu'il est censé bien connaître, au vu des études préalables réalisées par ses soins.
	2. L'exploitation de la Centrale réalisée doit être assurée de façon continue pendant toute la durée de la présente convention. Le Titulaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien, d'usage et de qualité d'aspect y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées. Dans un souci de coordination des interventions, le Titulaire prévient la Métropole de Lyon des interventions sur la Centrale au moins un (1) mois à l’avance.
	3. Le Titulaire prend en considération et respecte l’usage et l’affectation du Site. Il prend en compte l’accessibilité du Site à des tiers, et à ce titre, prend notamment les mesures nécessaires pour se prémunir de tout risque de vol et de dégradation.
	4. Le Titulaire doit intervenir sans délai pour réparer les désordres qui surviendraient sur le Site du fait de la présence de la Centrale, en particulier si la sécurité des personnes et des biens est menacée ou si ces désordres rendent impropres le Site à son usage.
	5. Selon les fréquences définies par la réglementation, les contrôles réglementaires sont à la charge du Titulaire, en sa qualité d'exploitant de la Centrale. Une copie des documents de conformité délivrés à ce titre est remise à la Métropole de Lyon pour intégration dans le registre de sécurité si nécessaire.
	6. Le Titulaire fournira à la Métropole de Lyon chaque mois de janvier de production un compte-rendu annuel d’activité comprenant : la courbe de production électrique mensuelle pour l’année de référence, l’ensoleillement mensuel, la production électrique annuelle, la quantité annuelle de CO2 évitée, la liste des opérations de maintenance préventive et curative réalisées et prévues pour l’année suivante, la quantité et la fréquence des alertes ainsi que les indicateurs financiers et de performances énergétiques établis par les parties.

### INTERVENTIONS DE LA METROPOLE DE LYON

* 1. Pour permettre la réalisation de travaux par la Métropole de Lyon ou tout autre besoin que la Métropole de Lyon aura à satisfaire, celle-ci pourra imposer une interruption de l’exploitation, voire imposer une dépose de la Centrale. Sauf situation d’urgence, la Métropole de Lyon préviendra le Titulaire dans un délai minimum de quatre (4) mois. Les conditions d’interruption de l’exploitation de la Centrale ou de la dépose/repose de la Centrale seront établies en concertation entre la Métropole de Lyon et le Titulaire. Au-delà d’une interruption de trois (3) semaines, la Métropole de Lyon devra alors verser au Titulaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l’interruption de l’exploitation. Cette indemnité sera fixée à l’amiable par les parties ou, à défaut, à dire d’expert nommé par les parties. L’indemnité prendra notamment en compte, le manque à gagner résultant de l’interruption et les conséquences pécuniaires liées à la dépose/repose de la Centrale.
	2. La Métropole de Lyon n’effectuera ni n’autorisera aucune intervention de tiers sur la Centrale, sauf en cas de défaillance du Titulaire dans l’exécution de ses obligations d’entretien et de maintenance des Sites.
	3. A défaut d'avoir effectué lui-même toute opération d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, la Métropole de Lyon entreprendra, si la jouissance du Site par ses usagers est affectée, 15 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf cas d'urgence, d'effectuer lesdits travaux en ses lieu et place, le Titulaire s'engageant à en rembourser le coût dans les 15 jours calendaires qui suivront l’envoi des factures correspondantes par la Métropole de Lyon.

### RESPONSABILITE ET ASSURANCES

* 1. Le Titulaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait des travaux, de l'installation de la Centrale, de son fonctionnement et de son exploitation, et de son démantèlement.
	2. Pour toute la durée de la présente convention, le Titulaire doit contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable relative à l’installation et à l’exploitation de panneaux photovoltaïques. Ces contrats d'assurance doivent notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir au Site. Les polices souscrites doivent garantir la Métropole de Lyon contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du Site. Les contrats d’assurances détenus par le Titulaire devront obligatoirement couvrir, de manière précise, l’intégralité des activités et des bâtiments ou installations relevant de la présente convention.
	3. Le Titulaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de la Métropole de Lyon ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente convention. Le Titulaire communiquera à la Métropole de Lyon la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.
	4. Le Titulaire s’engage à fournir à la Métropole de Lyon, spontanément chaque année, les attestations correspondantes.
	5. En cas de sinistre survenant sur les installations, le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens, et d’en informer la Métropole de Lyon dans les vingt-quatre (24) heures. Chaque partie prendra en charge ses dommages et pourra exercer un recours contre la partie adverse selon les règles du droit commun. Toutefois, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tous recours à l’encontre de la Métropole de Lyon et de ses assureurs au titre de tous dommages subis. Chaque partie s’engage à transmettre à ses assureurs copie de la présente clause et à en faire accepter les dispositions.

### IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes, présents ou à venir, liés à la construction et à l’exploitation de la Centrale pendant la durée de la présente convention, sont à la charge du Titulaire.

### REDEVANCE D’OCCUPATION

Les montants applicables figurent dans la fiche financière de l'***annexe 2***.

* 1. Le titulaire verse à la Métropole de Lyon une redevance constituée [d’un montant fixe préférentiellement OU d’une part fixe et d’une part variable si le candidat le souhaite, sachant que :
* le montant / la part fixe est exprimé(e) en euro par an et par m², fonction de la surface foncière mise à disposition. Le début d’application correspond au mois qui suit la date de mise en service avec une durée maximale (à définir par le candidat) après la signature de la présente convention,
* la part variable additionnelle est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires du Titulaire. Le début d’application correspond au mois qui suit la date de mise en service. La date de mise en service est définie à l’article 4.2 de la présente convention.

Le candidat indique son choix entre montant fixe et part fixe + part variable.]

* 1. Les modalités de calcul de la redevance due sont fixées comme suit :

[À PROPOSER PAR LE CANDIDAT, y compris les modalités de révision, sachant que :

* Concernant le montant ou la part fixe (en €/ an / m² de surface foncière mise à disposition) : il est précisé que, pour chaque année n, la surface mise à disposition est réputée égale à la moyenne arithmétique de la surface effectivement mise à disposition au 1er jour de chacun des douze (12) mois de l’année n.
* Concernant la part variable (en % du chiffre d’affaires du Titulaire) **:** le chiffre d’affaires du Titulaire est égal à l’ensemble des produits de toute nature perçus au titre des activités rattachées à la présente convention, en ce compris (i) la valorisation de l’électricité produite dans les conditions fixées à la présente convention et (ii) toute autre produit de toute nature. La Métropole de Lyon peut exiger la transmission de toute pièce comptable, technique ou financière permettant de vérifier le chiffre d’affaires effectif du Titulaire.]
	1. Le paiement de la redevance s'effectue sur présentation d'un titre de recette émis par la Métropole de Lyon chaque mois de janvier à partir de l’année suivant celle au cours de laquelle la présente convention est entrée en vigueur. Le montant de la redevance calculé en janvier n correspond au montant dû par le Titulaire au titre de l’année n-1. Le montant de la redevance devra être versé par le Titulaire dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du titre de recette.
	2. En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Métropole de Lyon, au taux de l'intérêt légal à la date de l'échéance augmenté de quatre (4) points.
	3. Les sommes dues par le Titulaire au titre de la redevance d’occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

### DROITS DU TITULAIRE

La présente convention n’est pas constitutive de droits réels [La présente convention pourra être constitutive de droits réels accessoires, voir commentaire à l’article 1-3. Dans ce cas, elle conférera à son Titulaire, pour la durée de la COT et dans les conditions et limites précisées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prérogatives et obligations du propriétaire. Les droits réels consentis au Titulaire ne portent que sur les seules installations qui auront été réalisées par lui. Le droit réel accessoire sur le titre, les ouvrages, constructions et installations ne porte exclusivement que sur les droits économiques permettant de garantir les emprunts contractés par le Titulaire en vue de financer la réalisation, la modification ou l’extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.].

Pendant toute la durée de la présente convention, la Centrale installée sur le Site ainsi que tous travaux et aménagements de raccordement effectués par le Titulaire seront et resteront sa propriété.

Toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la présente convention sont interdits sauf à une personne morale affiliée au Titulaire et sous réserve de l’accord expresse, écrit et préalable de la Métropole de Lyon.

### RESILIATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

La présente convention peut être révoquée par la Métropole de Lyon en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et notamment en cas de :

* Non-paiement des redevances et pénalités échues,
* Cession partielle ou totale de la présente convention sans agrément de la Métropole de Lyon,
* Non-engagement des travaux d’installation de la Centrale dans un délai de [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] mois à compter de la signature de la présente convention, sauf accord expresse de la Métropole de Lyon,
* Non mise en service de la Centrale dans un délai de [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] mois à compter de la signature de la présente convention, sauf accord expresse de la Métropole de Lyon,
* Non-respect des obligations vis-à-vis des autres activités du Site ou contigües au Site,
* Cessation de l'exploitation de la Centrale pendant une durée de six (6) mois consécutifs,
* Sous-location partielle ou totale du Site non autorisée,
* Perte par le Titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la présence convention,
* Dissolution de la société Titulaire de la présente convention,
* Cessation de l'exploitation de la Centrale consécutive à une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du Titulaire,
* Défaut d’entretien ou de réparation tels que définis par la présente convention pour maintenir le Site en bon état d’entretien et d’usage,
* Fraude ou malversation de la part du Titulaire,
* Non-usage de la Centrale implantée, dans les conditions définies dans la présence convention,
* Sécurité compromise par défaut d’entretien de la Centrale dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
* Non-exécution ou exécution seulement partielle des engagements du Titulaire tels qu’énoncés dans la présente convention.

La Métropole de Lyon doit, au préalable, par lettre recommandée, mettre en demeure le Titulaire de se conformer aux clauses et conditions générales de la présente convention dans un délai de trois (3) mois.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l’exercice de cette prérogative n'ouvre droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Titulaire.

Dans tous les cas, le sort de la Centrale est régi par les dispositions de l’article 19 de la présente convention.

### POSSIBILITE DE RETRAIT A L’ISSUE DES TRAVAUX D’INVESTIGATION PREALABLES

Dans le cadre des travaux d’investigations lors des études de projet de la Centrale, si ces investigations remettent en cause la réalisation de la Centrale en bouleversant l’économie générale du projet conçu pour le Site en raison d’éléments non connus et manifestement imprévisibles à la date de signature de la présente convention, ou de contraintes incompatibles avec la faisabilité technique ou environnementale du projet, telle que, par exemple, la survenance ou la découverte d’une contrainte rédhibitoire (qualité géologique du Site, interdiction légale ou réglementaire, coût de raccordement au réseau incompatible avec la poursuite du projet), la Métropole de Lyon pourra choisir, sur demande du Titulaire dûment justifiée :

* De libérer le Titulaire de la réalisation de la Centrale prévue par la présente convention. Dans ce cas, le Titulaire s’engage à préserver à sa charge l’état d’origine du Site mis à disposition par la Métropole de Lyon.
* De renégocier les conditions financières sur lesquelles s’est engagé le Titulaire, dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques et sans remettre en cause la procédure de sélection préalablement organisée. Le Titulaire fournit tous les éléments et analyses techniques, économiques et financières nécessaires à la Métropole de Lyon sur simple demande. Un avenant à la présente convention formalisera l’accord.

### RETRAIT POUR MOTIF D’INTERET GENERAL

L'autorisation peut toujours être retirée si l'intérêt général l'exige. Dans ce cas, le Titulaire est indemnisé par la Métropole de Lyon du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Cette indemnité sera fixée à l’amiable par les parties ou, à défaut, à dire d’expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie de la Centrale au jour du retrait anticipé, et le préjudice direct subi par le Titulaire du fait de la résiliation.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente convention.

À défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celui-ci serait fixé par le juge du contrat.

### CONDITIONS RESOLUTOIRES

La Métropole de Lyon se réserve la possibilité de résilier la présente convention dans l’hypothèse où l’une des conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

* non-obtention des autorisations de travaux nécessaires à la construction de la Centrale par l’autorité compétente,
* non obtention ou signature d’un contrat d’obligation d’achat, d’un contrat de complément de rémunération ou de tout autre contrat de valorisation de l’électricité produite dans un délai de [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] mois à compter de la signature de la présente convention,
* non-obtention des contrats liés au raccordement au réseau public de distribution d’électricité,
* interdiction, notamment réglementaire, d’exploiter la Centrale.

Le Titulaire tient la Métropole de Lyon informée de l’avancement de ces démarches administratives.

La résiliation de la convention intervient de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d’une lettre recommandée avec accusé de réception par le Titulaire indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée et fournissant les justificatifs correspondants.

En cas de résiliation opérée dans le cadre des stipulations du présent article, le Titulaire est tenu d’enlever à ses frais, les constructions et installations d’ores et déjà réalisées sur le terrain mis à sa disposition qu’il doit, sans prétendre à indemnité, remettre en son état primitif, à moins que la Métropole de Lyon ne renonce en tout ou partie, à leur démolition / démantèlement.

### DEVENIR DE L’EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

* 1. À l’échéance de la présente convention, le Titulaire démontera et remettra en état le Site sauf si la Métropole de Lyon décide de récupérer gratuitement la propriété de la Centrale. Elle devra confirmer son intention par lettre recommandée avec accusé de réception douze (12) mois avant la date de l’échéance de la convention, sur sollicitation écrite préalable du Titulaire.

En toute hypothèse, la décision de la Métropole de Lyon sera obligatoirement précédée, au moins dix-huit (18) mois avant l’échéance, d’une visite technique détaillée et contradictoire à laquelle le Titulaire ne pourra pas faire obstacle permettant d’évoquer les données techniques et financières de l’exploitation de la Centrale, afin d’éclairer sa décision sur la reprise ou non des équipements photovoltaïques.

Dans le cas où la Métropole de Lyon ne souhaiterait pas conserver la Centrale, le Titulaire aura l’obligation de procéder au démantèlement des équipements et à la remise en l’état du terrain à ses frais, en procédant au démontage, à l’enlèvement des éléments constitutifs de la Centrale et à l’élimination des déchets.

* 1. Le Titulaire s’engage à ce que la Centrale soit, à l’expiration de la présente convention, en parfait état de fonctionnement avec un rendement supérieur ou égal à [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT] de la puissance nominale initiale.
	2. Le Titulaire transmettra à la Métropole de Lyon toutes informations utiles au fonctionnement et à la maintenance de la Centrale photovoltaïque, notamment :
* les plans d'exécution,
* le plan de prévention,
* le descriptif des dispositifs de communication et de suivi de production et de ses notices de fonctionnement,
* l'avis du bureau de contrôle certifiant la conformité des travaux envisagés,
* Le dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO),
* Les attestations d’assurances de tous les intervenants,
* Les attestations de garantie des matériels.
	1. Le dossier technique en ***annexe*** précise les engagements du Titulaire ou de son (ses) fournisseur(s) en matière de collecte et de recyclabilité des éléments constitutifs de la Centrale dont les panneaux photovoltaïques.

En cas de démantèlement anticipé de la Centrale ou en cas de démantèlement au terme de la présente convention si la Centrale n’est pas transférée à la Métropole de Lyon, le Titulaire assure la reprise et le recyclage des éléments constitutifs de la Centrale.

* 1. Dans le cas où la Métropole choisit de conserver l’équipement, le porteur de projet devra verser à la Métropole le montant qu’il aura provisionné pour le démantèlement et la remise en état du Site, lequel s’élève à [MONTANT À PROPOSER PAR LE CANDIDAT]. Ce montant sera indexé selon la formule suivante : [A COMPLETER PAR LE CANDIDAT].

### GARANTIE POUR DEMANTELEMENT

Pour garantir les obligations incombant au Titulaire aux termes de la présente convention, le Titulaire remet à la Métropole de Lyon un dépôt de garantie d’un montant de [MONTANT À PROPOSER PAR LE CANDIDAT], vingt-quatre (24) mois avant le terme de la présente convention.

Cette garantie peut être remise sous la forme d’une caution maison-mère ou d’une garantie bancaire à première demande.

La caution sera restituée au Titulaire au vu de l’état des lieux de sortie contradictoire et déduction faite de toutes les sommes qui pourraient rester dues par le Titulaire.

### CESSION PAR LA COLLECTIVITE DES BIENS MIS À DISPOSITION

Dans l’hypothèse où la Métropole de Lyon déciderait de céder totalement ou partiellement à un tiers le Site mis à disposition, elle s’engage à faire obligation au tiers acquéreur de poursuivre et respecter l’intégralité des clauses et conditions de la présente convention.

### PARTICIPATION ET ACCOMPAGNEMENT AUX ACTIONS DE COMMUNICATION

* 1. La Métropole de Lyon souhaite largement communiquer sur sa démarche de transition énergétique.

Dans le respect des règles du secret commercial, le Titulaire s'engage à céder un droit d'exploitation (reproduction, transformation, adaptation) des documents, images et interviews qui auront pu être ainsi transmis et réalisés. De même, le Titulaire portera à la connaissance de la Métropole de Lyon les noms des entreprises intervenants, leurs caractéristiques et leurs effectifs, tant pour la réalisation que pour l'exploitation des installations.

Le Titulaire participe aux actions de communication portées par la Métropole de Lyon à titre gratuit. La participation à ces actions ne constitue pas une prestation de services.

* 1. Le Titulaire s’engage à réaliser un support pédagogique afin de valoriser la Centrale ; le support et la forme de ce support (panneau d’information, tableau d’affichage numérique, etc.), adaptés à chaque Site, seront proposés à la Métropole par le Titulaire. Le Titulaire s’engage à le mettre à jour annuellement pour les supports numériques et papier.

[Le candidat est invité à compléter ici les autres actions de communications qu’il prévoit.]

Le Titulaire finance seul les actions de communication décrites ci-dessus, sans pouvoir exiger une quelconque participation financière de la Métropole de Lyon.

* 1. Le Titulaire pourra utiliser le logo de la Métropole de Lyon à des fins de communication autour du projet dans la cadre de la présente convention. Il s’engage à apposer le logo de la Métropole de Lyon dans le respect de sa charte graphique sur les supports de communication qu’il produit et diffuse autour du projet, et à lui faire valider les supports de communication du fait de l’apposition de son logo. Le Titulaire s'engage à céder un droit d'exploitation (reproduction, transformation, adaptation) des supports de communication ainsi réalisés.

### MODIFICATION

Toute modification des clauses de la présente convention ne peut résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne peut, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Métropole de Lyon et le Titulaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l’exécution de la présente convention, chacune des parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la législation applicable en matière de protection des données, et notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (ci-après « **RGPD** ») et la législation en vigueur dans tout État membre venant préciser les dispositions du RGPD.

Les informations recueillies par chacune des parties peuvent faire l’objet d’un traitement, informatisé ou non, dont chaque partie agit en qualité de responsable de traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l’exécution de la présente convention entre les parties. Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque partie concernée par l’exécution du contrat et à leurs prestataires techniques, chaque partie s’engageant à en assurer ou faire assurer la confidentialité conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Les parties s’engagent l’une à l’égard de l’autre à respecter l’ensemble des obligations mises à sa charge par la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Les données personnelles sont conservées par chaque partie pendant la durée de la présente convention augmentée des délais de prescription légale. Elles ne font l’objet d’aucun transfert en dehors du territoire de l’Union européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque partie s’engage à faire respecter à l’égard des personnes physiques concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d’accès, de rectification, d’opposition pour motif légitime et d’effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l’exécution de la convention.

En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il est ici précisé que chaque Partie reste propriétaire de ses bases de données comprenant les données personnelles.

### CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie à titre personnel.

En application de l’article L. 1311-6 du CGCT, la présente convention ne peut faire l’objet d’une cession qu’à une personne agréée préalablement par la Métropole de Lyon, y compris à une société affiliée au Titulaire, et dans le respect de la procédure de sélection préalable organisée pour octroyer la présente convention.

Un simple changement de raison sociale ou ne dénomination sociale n’est pas de nature à mettre fin à la présente convention.

Néanmoins, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l’objet social du Titulaire, la répartition de son capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de cession, fusion ou absorption doivent au préalable être notifiés à la Métropole de Lyon.

### RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la Métropole de Lyon et le Titulaire concernant l’interprétation ou l’exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

### ANNEXES RELATIVES À LA PRESENTE CONVENTION

[Les annexes 1, 2 et 3 seront produites après désignation du Titulaire et avant signature de la présente convention. L’avis de publicité de l’AMI a vocation à être annexé à la présente convention avant signature.]

Annexe 1 - Fiche de situation

Annexe 2 - Fiche financière

Annexe 3 - Dossier technique

Les annexes suivantes seront intégrées à la présente convention au fur et à mesure de leur production :

Annexe 4 - Constat d’achèvement des travaux

Annexe 5 - Procès-verbal (PV) de raccordement au réseau

Annexe 6 - Dossier technique des prestations réalisées (DOE)

Annexe 7 - Dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO)

Annexe 8 - Bilans annuels d'activité